



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-022

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU STAND DU CLUB DE TIR "LA FRATERNELLE"
POUR LA FORMATION AU MANIEMENT DES ARMES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
CHAMBERY

Les agents de Police Municipale de Chambéry étant susceptibles de porter des armes à feu, des pistolets à impulsions électriques et/ou des armes à effet d'énergie cinétique (type lanceur de balles de défense), il leur est imposé, sous l'égide du CNFPT, des formations préalables à l'armement (durée maximum deux semaines consécutives) ainsi que des formations annuelles d'entraînement au maniement des armes (3 heures par séance), conformément au dispositif prévu par la loi.

Considérant que la commune de Chambéry est à la recherche de stand de tir pour l'entraînement de ses agents de police municipale,

Considérant que la commune d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un stand de tir,

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation de la convention de mise à disposition du stand du club de tir « La Fraternelle » d'Aix les Bains au profit de la ville de Chambéry pour une durée de 2 ans non renouvelable.

Un montant forfaitaire sera établi en fonction du nombre de participants par séance, tel que prévu par la convention.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-022**

Objet de l'acte : **CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU STAND DU CLUB DE TIR "LA FRATERNELLE" POUR LA FORMATION AU MANIEMENT DES ARMES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMBERY**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux**

Date de l'acte : **30 janvier 2025**

Annexe(s) : **CONVENTION STAND DE TIR**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250130-lmc1H33162H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33162H1**

Date de transmission en Préfecture : **30 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **30 janvier 2025**

Publication : **du 31 janvier 2025 au 06 avril 2025**